

Votation populaire du 20 mai 1979

Contre des hausses d'impôt

**Comité contre la hausse des impôts
Case postale 1537, 3001 Berne**

Table des matières

| | <u>Page</u> |
|--|-------------|
| <u>Paquet fiscal 1977 rejeté - paquet fiscal 1979 inacceptable</u> | 1 |
| Le Non du 12 juin 1977 | |
| Ce qui s'est passé depuis lors | |
| Le nouveau paquet fiscal | |
| Constellation politique | 2 |
| Seul le bulletin de vote est efficace | 3 |
| <u>Qu'y a-t-il donc de changé depuis le non de 1977?</u> | 3 |
| Pas de catastrophe | |
| Aucun changement de cap dans la politique financière | |
| Situation de l'emploi et impôts | 4 |
| Nouveau projet inacceptable | |
| <u>La politique financière sur une mauvaise voie</u> | 5 |
| "Toujours plus" | |
| L'étranger n'est pas un exemple à suivre | |
| Pour une politique de dépenses bien comprise | |
| Pas de coupes sauvages dans les dépenses | 6 |
| <u>Le paquet fiscal</u> | 6 |
| Des impôts de durée illimitée | |
| Impôt sur le chiffre d'affaires | |
| Impôt direct | 7 |
| <u>Taxe sur la valeur ajoutée</u> | 7 |
| L'impôt sur le chiffre d'affaires est meilleur que sa réputation | |
| Taxe occulte surestimée | 8 |
| Taxe sur la valeur ajoutée - impôt ajouté | |
| Taux de l'impôt | 9 |
| 160'000 entreprises assujetties | |
| Charge des entreprises exonérées | |
| Impôt préalable et impôt plein | 10 |
| Les astuces des exonérations | |
| Le coût de l'obligation d'établir des décomptes | 11 |
| Transfert de l'impôt selon le cas | |
| Charge de la consommation | 12 |
| <u>Impôt fédéral direct (impôt de défense nationale)</u> | 13 |
| Perspectives de majorations d'impôt pour les personnes physiques | |
| Hausses aussi pour les sociétés | 14 |
| <u>Comment procéder après un non</u> | 14 |
| Ligne de conduite générale | |
| Propositions concrètes | |
| Des comptes équilibrés sont possibles | 16 |
| Non le 20 mai | |
| <u>Annexes</u> | 17 |
| Hausse d'impôts depuis 1971 | |
| Finances fédérales 1960 - 1979 | |
| Dépenses de la Confédération en 1960, 1970, 1977 | 18 |
| Recettes de la Confédération en 1970 et 1977 | |
| Texte du projet soumis au vote | 19 |

Paquet fiscal 1977 rejeté - paquet fiscal 1979 inacceptable

Le Non du 12 juin 1977

Le peuple et les cantons ont rejeté le 12 juin un paquet fiscal de la Confédération (majorité rejetante 60%, un seul canton acceptant). L'instauration d'une taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 10% aurait produit des recettes supplémentaires de 3.000 millions de francs par année. Par contre, les recettes de l'impôt de défense nationale auraient baissé de 500 millions, de sorte que le peuple suisse aurait dû payer un supplément d'impôts de 2.500 millions net par année.

Ce qui s'est passé depuis lors

Après le rejet du paquet fiscal, le parlement a pris des mesures immédiates pour un total de 500 millions de francs par an. Sur ce montant, 300 millions env. provenaient d'une majoration du droit de timbre et de l'impôt sur le tabac, 100 millions env. d'une hausse de la taxe douanière sur les céréales panifiables importées et une petite partie seulement d'économies. Des coupes dans le budget ont également été opérées en-dehors des mesures immédiates. Néanmoins, le budget de la Confédération pour 1978 prévoyait un excédent de dépenses de 1212 millions de francs. Le compte d'Etat 1978 boucle sensiblement mieux que prévu; l'excédent de dépenses se réduit à 719 millions. Le budget 1979 et le plan financier pour les années ultérieures prévoient des déficits plus élevés. Il faut se rendre compte, à cet égard, qu'une réduction des dépenses de 4,5% aurait suffi à éviter le déficit de 1978. Depuis le 12 juin 1977, non seulement les impôts ont été majorés, mais aussi les primes de l'AVS/AI encaissées se sont accrues de 280 millions de francs : 200 millions résultent de l'obligation pour les rentiers de cotiser lorsqu'ils exercent une activité lucrative, ainsi que de la hausse de la cotisation des indépendants.

Le nouveau paquet fiscal

Nous voterons le 20 mai sur un nouveau paquet fiscal; il comporte une taxe sur la valeur ajoutée (taux normal 8%) et une diminution des recettes de l'impôt de défense nationale. La Confédération évalue les recettes supplémentaires à 1.300 millions de francs net, soit 1.700 millions encaissés au titre de la taxe sur la

valeur ajoutée et un rendement réduit de 400 millions pour l'impôt de défense nationale. Cette estimation ne s'applique qu'au régime transitoire qui - pour la TVA - sera remplacé par une loi fédérale six ans après son entrée en vigueur. A plus longue échéance, ce ne sont donc pas les dispositions transitoires qui sont déterminantes, mais bien les deux articles constitutionnels définitifs, qui contiennent une marge de plus de 1.000 millions de francs pour de futures augmentations d'impôt.

Dans ces circonstances, il n'est pas déterminant de savoir si, pendant cette période, le Conseil fédéral ferait d'abord usage de sa compétence de fixer le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée à 7 au lieu de 8 % (il pourrait d'ailleurs le relever en tout temps à 8%). Les communiqués parus à ce sujet sont vraisemblablement conditionnés très largement par la prochaine consultation populaire.

Si le paquet fiscal est accepté, l'ensemble des hausses d'impôts et taxes entré en vigueur depuis l'automne 1977 se monterait à 1.800 millions de francs environ; avec la marge contenue dans le projet constitutionnel, elles pourraient même atteindre plus tard 3.000 millions.

Constellation politique

Le nouveau paquet fiscal a été élaboré avec peine au Parlement. Aucun parti n'était à son aise. Par moment, le parlement semblait désireux de reporter sa décision à plus tard. Finalement, le projet a néanmoins été approuvé. Sur les 200 conseillers nationaux, seuls 101 ont approuvé le paquet; 74 s'y sont opposés (Conseil des États 31 oui, 6 non). Les socialistes étaient et restent opposés au projet parce qu'ils estiment qu'il ne va pas assez loin. La majorité du parlement est venue à leur secours en renforçant encore les taux supérieurs de l'impôt de défense nationale et en déposant en outre des motions réclamant un renforcement de l'imposition des banques, un impôt sur le trafic lourd et une vignette d'autoroute. Ces motions chargent le Conseil fédéral de présenter des propositions pour la fin de 1979.

Les socialistes disent toujours non au paquet fiscal. Pour des motifs de tactique électorale (renouvellement du Conseil national en automne 1979) ils veulent laisser aux partis bourgeois le soin de réclamer les impôts supplémentaires qu'ils veulent se voir attribuer pour remplir leurs objectifs politiques. Par dessus le marché, ils ont obtenu la promesse de nouveaux impôts - vraiment une situation ridicule.

Seul le bulletin de vote est efficace

Pour équilibrer les comptes sans augmenter les impôts, il suffirait de le vouloir, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui sur le plan fédéral. Seul le bulletin de vote exercera un effet à cet égard. Un refus du paquet fiscal instaurerait inéluctablement une autre politique financière. Les autorités fédérales sont au clair sur ce point; un second non en l'espace de deux ans tempérerait pour longtemps l'envie d'augmenter les impôts.

Qu'y a-t-il donc de changé depuis le non de 1977 ?
Pas de catastrophe

Le rejet du paquet fiscal de 1977 n'a pas été suivi d'une catastrophe. Grâce aux mesures immédiates et à certaines réductions de dépenses, le déficit de la Confédération a été ramené de 1.467 millions de francs en 1977 à 719 millions en 1978. On peut se demander dans ces circonstances, si le budget établi pour 1979 avant de connaître les résultats de 1978 et qui prévoit un déficit de 1.377 millions au compte financier, se réalisera. Un effort surhumain pour apporter d'autres corrections et pour éviter des déficits n'est pas nécessaire.

Aucun changement de cap dans la politique financière

Les finances fédérales ont évolué comme il suit sur la base des comptes, budgets et plans financiers :

| <u>Année</u> | <u>Dépenses en milliards de francs</u> | |
|--------------|--|----------------|
| 1970 | 7,8 | compte d'Etat |
| 1975 | 13,5 | " " |
| 1976 | 15,9 | " " |
| 1977 | 15,5 | " " |
| 1978 | 15,8 | " " |
| 1979 | 16,5 | budget |
| 1980 | 17,6 | plan financier |
| 1981 | 18,0 | plan financier |

(D'autres chiffres relatifs au compte d'Etat en annexe, page 17/18)

La croissance des dépenses depuis 1970 a largement dépassé la croissance en pour cent du produit social. Après un nouveau bond en 1976, la Confédération a entrepris en 1977 (année de la consultation populaire sur le paquet fiscal !) de réduire les dépenses, ce qui devait être suivi, particulièrement à partir de 1979, de nouvelles hausses, bien qu'on n'ait pas enregistré de renchérissement sensible.

Certes, le taux de croissance prévu des dépenses est resté inférieur à celui des années antérieures, mais en francs, les dépenses sont toujours très élevées. Comme on n'a pas jugulé plus tôt la croissance des dépenses, il faut procéder maintenant à une réforme profonde. Cependant, l'approbation du paquet fiscal réduirait à néant les efforts accomplis jusqu'à présent dans ce sens, parce que la propension à multiplier les dépenses et par conséquent à augmenter les impôts prédominerait. A cet égard, la déclaration faite par le Conseil fédéral dans son message sur le budget 1979 est significative. Le Conseil fédéral considère son plan financier de mars 1978 (pour les années 1979-1981) comme étant toujours utilisable, mais avec des réserves qui permettent de conclure à la nécessité d'un nouveau plan financier. Cependant, le Conseil fédéral déclare: "Nous ne pourrions vous soumettre un plan financier révisé que lorsque les décisions concernant la réforme des finances fédérales 1978 auront été prises", ce qui revient à dire que la politique de dépenses de la Confédération variera selon la quantité d'impôts que la Confédération obtiendra.

Situation de l'emploi et impôts

Pour que la situation de l'emploi soit bonne, il faut que l'économie puisse produire à un coût aussi avantageux que possible. Aucune intervention de l'Etat ne pourra remédier à cette exigence. Même si la récession faisait place à une normalisation, on ne pourrait espérer un âge d'or. Par contre, en augmentant les impôts, on aggrave la situation de l'emploi, tout en voulant y remédier à l'aide de subventions. En outre, ces dernières sont souvent mal réparties; la distribution d'argent n'est pas très productive. Des économistes recommandent même de baisser les impôts pour promouvoir l'emploi.

Nouveau projet inacceptable

Le nouveau projet réduit en moyenne la charge maximale autorisée de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 % par rapport au précédent projet. Cette légère baisse ne justifie cependant pas que nous approuvions cette fois-ci la charge fiscale supplémentaire. Celle-ci est d'ailleurs plus élevée pour l'économie intérieure que ne le fait apparaître le supplément de recettes de 1.700 millions de francs par année, car la suppression prévue de la taxe occulte sur les exportations, qui représente actuellement 250 - 300 millions de francs par année, est déjà déduite des recettes supplémentaires brutes. L'économie intérieure serait donc grevée d'une charge an-

nuelle de 2.000 millions. L'indice des prix à la consommation monterait de 2 % environ, si la taxe sur la valeur ajoutée était entièrement transférée sur le consommateur. En moyenne annuelle de tous les ménages, la charge supplémentaire serait de 1.000 francs. Le paquet fiscal augmenterait le taux maximum de l'impôt de défense nationale pour les personnes physiques. Suivant la législation d'exécution définitive, cela pourrait même entraîner une hausse de l'impôt de défense nationale pour les revenus moyens.

La politique financière sur une mauvaise voie

"Toujours plus"

L'Etat s'est taillé une tranche toujours plus grande de l'ensemble des revenus et rendements (produit social) depuis les années soixante. En 1960, la part des dépenses de la Confédération, des cantons et communes au produit social était de 17 %, tandis qu'elle a grimpé récemment à 27-29%; en 1976, elle s'est montée à 36 % en comptant l'assurance sociale obligatoire. Si les choses se passaient comme le veulent certaines personnalités politiques, selon la devise "toujours plus", nous devrions verser dans un avenir prévisible la moitié à peu près des revenus et rendements à l'Etat.

L'étranger n'est pas un exemple à suivre

Il est exact que dans des pays étrangers, la part des dépenses de l'Etat est encore plus forte que chez nous, p.ex. en Angleterre et en Suède, pays qui ont parallèlement des effectifs élevés de chômeurs tandis que la Suisse n'en compte que 0,5 % env. Que la fiscalité soit débordante dans d'autres pays n'est pas une raison d'en faire autant. Une charge fiscale plus modérée (mais non basse) est un avantage que la Suisse ne devrait pas laisser échapper, surtout aujourd'hui.

Pour une politique de dépenses bien comprise

Les grandes options de la politique financière suisse sont légalement fixées, mais on n'en tient pas suffisamment compte (loi sur les finances de la Confédération du 18 décembre 1968). Nous résumerons ci-après les exigences actuelles :

1. Aujourd'hui, il ne faut pas étendre l'activité de l'Etat, mais consolider l'acquis, dans la mesure où c'est objectivement judicieux.

2. Les dépenses qui seront productives doivent avoir la priorité et non une distribution forcée d'argent, qui se perd dans la circulation économique.
3. Nous ne sommes plus en période de haute conjoncture. Les principes énoncés ci-dessus doivent être appliqués avec un soin tout particulier. Des hausses d'impôt massives, qui réduisent la compétitivité et la volonté d'entreprendre doivent être rejetées.
4. Il faut enfin revoir la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Les cantons à faible capacité financière ont besoin d'une péréquation financière efficace, tandis qu'on peut attendre des cantons financièrement forts qu'ils fassent davantage par leurs propres moyens.

Pas de coupes sauvages dans les dépenses

Les corrections évoquées sont possibles, sans qu'il faille en arriver à des coupes sauvages dans n'importe quels postes de dépenses. Il ne faudrait pas réduire p.ex. l'aide aux régions de montagne, alors qu'il est en revanche insensé de verser à un canton financièrement fort des subsides pour endiguer une rivière. Les prestations de la Confédération aux cantons devraient être versées au titre de la péréquation financière plutôt que dans le cadre d'une généreuse distribution d'argent. Le but visé lorsqu'on affirme qu'il faudra procéder partout à des coupes si le paquet fiscal est rejeté est évident : on veut effrayer le public. Nos propositions (pages 14-16) réfutent cette affirmation.

Le paquet fiscal

Des impôts de durée illimitée

Jusqu'à présent, l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt de défense nationale étaient limités dans le temps, ce qui obligeait les autorités à obtenir l'accord du peuple et des cantons pour toute prolongation. Les articles constitutionnels 41ter et 41quater proposés supprimeraient cette limitation. Seules les dispositions transitoires relatives à ces articles seraient limitées dans le temps; elles devraient à l'occasion être remplacées par des lois d'application.

Impôt sur le chiffre d'affaires

L'article constitutionnel donne d'une manière générale à la Confédération la compétence de percevoir des impôts sur le chiffre d'affaires frappant les transactions en marchandises, l'importation de marchandises ainsi que les travaux professionnels. La loi pour-

rait aussi assujettir à l'impôt des prestations qui n'étaient pas imposables dans les dispositions transitoires, réduire les allègements, assujettir par exemple l'hôtellerie et la restauration au taux normal ou doubler l'impôt sur les produits alimentaires.

Le maximum de 8 % resterait contraignant. Il faut cependant penser que l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires pourrait être augmenté, mais non pas de manière illimitée. Par contre, il serait très facile de relever la taxe sur la valeur ajoutée. Il serait très tentant d'augmenter successivement le taux maximum à 10 % ou davantage par quelques revisions constitutionnelles. Nous rappellerons que la Suède connaît par exemple un taux de 20 %.

Impôt direct

L'impôt fédéral direct prévu se substituerait à l'actuel impôt de défense nationale sur le revenu des personnes physiques ainsi que sur les gains, capitaux et réserves des personnes morales. L'article constitutionnel fixe le début de l'assujettissement à l'impôt (au plus tôt à Fr.15.000 de revenu imposable) et les taux maximaux, aucun cadre n'apparaissant pour les tarifs.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'impôt sur le chiffre d'affaires est meilleur que sa réputation

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires est de 5,6 % pour les livraisons au détail et de 8,4 % pour les livraisons en gros. De nombreux produits et services en sont exonérés (liste franche) : denrées alimentaires, une partie des produits de lessive, les porteurs d'énergie, les médicaments, les livres et journaux, les prestations de l'hôtellerie et de la restauration. L'impôt sur le chiffre d'affaires a rapporté l'année dernière 4.000 millions de francs à la Confédération.

L'impôt sur le chiffre d'affaires présente des inégalités : l'imposition d'une partie seulement des produits et services, puis la charge inégale lors de marges commerciales variables et la taxe occulte sous forme de double charge sur les biens d'investissements et le matériel d'exploitation. Ces inégalités deviennent d'autant plus sensibles que les taux sont plus élevés. Elles n'ont pas été insupportables jusqu'à présent. L'impôt sur le chiffre d'affaires, qui pourrait d'ailleurs être amélioré par une réduction de ces inégalités, atteint pour l'essentiel son but.

Taxe occulte surestimée

L'impôt sur le chiffre d'affaires s'applique aux biens d'investissement (constructions, machines) comme au matériel d'exploitation servant à la production. Si les produits sont assujettis à l'impôt, le vendeur doit payer l'ICHA également sur la partie du prix d'achat liée au coût des biens d'investissement et d'exploitation. Il paie donc l'impôt à double : en tant que taxe occulte sur le prix d'achat des investissements (dans la mesure où l'impôt est transféré) et sur leur part au prix de vente des produits.

Les exportations sont actuellement déjà exonérées de tout impôt sur le chiffre d'affaires. En revanche, elles comportent aussi la taxe occulte sur les investissements et, dans une modeste mesure, sur le matériel d'exploitation.

On surestime souvent la charge que représente la taxe occulte, qui serait éliminée par la taxe sur la valeur ajoutée. Une commission d'experts l'a estimée naguère à une moyenne de 1,1 % des chiffres d'affaires assujettis à l'impôt. Cette évaluation date de la première moitié des années septante. Depuis lors, les investissements ont très sensiblement baissé, de sorte que la taxe occulte ne représente p.ex. plus que 0,5 - 0,7% du chiffre d'affaires pour les exportations (valeur moyenne). On néglige le fait qu'en transférant la taxe sur la valeur ajoutée sur les prix et salaires, on chargerait notablement plus les entreprises que ne le fait l'actuelle taxe occulte. On ferait un marché de dupes en échangeant la modique taxe occulte contre un renchérissement de 2 %.

Taxe sur la valeur ajoutée = impôt ajouté

Le motif invoqué par la Confédération pour instaurer la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas d'améliorer le système fiscal. En réalité, les autorités fédérales veulent tout simplement davantage d'argent, soit 1.700 millions de francs de plus que ne rapporte l'impôt sur le chiffre d'affaires; les recettes supplémentaires globales du paquet fiscal se montent, par suite d'une baisse des recettes de l'impôt de défense nationale de 400 millions de francs, à 1.300 millions de francs net.

Lorsque les autorités fédérales affirment que la taxe sur la valeur ajoutée est nécessaire pour compenser la réduction des droits d'entrée (GATT, AELE, Accord de libre échange) elles ne sont pas convaincantes. Les hausses des impôts fédéraux décidées depuis 1970 ascendent à 3.000 millions de francs et sont donc sans commune mesure avec les conséquences de la réduction des droits de douane

- un manque à gagner d'un peu plus de 1.000 millions.

Taux de l'impôt

Selon le projet, les impôts suivants seraient perçus sur les chiffres d'affaires (les taux de 1977 sont entre parenthèses) : 8% (10) en général; hôtellerie et restauration : 5 % (6), pour les denrées alimentaires et boissons (sauf l'alcool), le bétail, la volaille, les poissons, les céréales, les semences, les plantes, fleurs, fourrages, engrais, médicaments, journaux, périodiques, livres : 2,5 % (3,0%). Ces taux ne s'appliquent cependant qu'à une période transitoire de six ans au plus. L'article constitutionnel proposé instaure, pour la période subséquente, un taux maximum de 8%, mais ne garantit pas les taux plus bas de 5% et 2,5%.

160.000 entreprises assujetties

Par essence, la taxe sur la valeur ajoutée devrait s'appliquer aux chiffres d'affaires de toutes les entreprises privées et publiques. Sur les 360.000 entreprises env. qui devraient être assujetties selon une stricte application du principe, 160.000 env. seraient en fait soumises à la nouvelle taxe. Y seraient aussi assujettis à l'avenir : le commerce de détail y compris le commerce alimentaire, les boulangers, confiseurs, bouchers, cidreries, moulins, vigneron-encaveurs, restaurants, tea-rooms, hôtels, coiffeurs, transports de marchandises, entreposage de marchandises, commerce de charbon et mazout, l'électricité et le gaz, les prestations des architectes, ingénieurs, avocats, notaires, comptables, experts fiduciaires, gérants de fortune et d'immeubles, l'exploitation de brevets, la publicité, les abonnements à des journaux, annonces. L'assujettissement serait également étendu aux médicaments et à tous les produits de lessive. Pour le détail, voir le texte du projet (reproduit en annexe, pages 19 ss).

Charge des entreprises exonérées

Même les entreprises exonérées de l'impôt auraient à acquitter l'impôt préalable (p.ex. impôt compris dans le prix de marchandises achetées), dans la mesure où le fournisseur transférerait son impôt. L'impôt préalable peut varier selon le genre d'entreprise de moins de 1 % à 6 % du chiffre d'affaires. Les agriculteurs seraient donc aussi touchés, de même que la location d'immeubles par des particuliers, le transport de personnes et les banques.

Impôt préalable et impôt plein

La charge est constituée pour les assujettis de l'impôt préalable des fournisseurs et de l'impôt sur la valeur qui est ajoutée dans leur propre entreprise. La valeur ajoutée se calcule schématiquement en soustrayant du chiffre d'affaires global les achats de marchandises ou de matériel d'exploitation ainsi que le prix de l'électricité et du gaz. Selon le mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, le coût entier des impôts est dû à chaque échelon. Le vendeur d'une marchandise inclut p.ex. dans un prix de 10.000 francs l'impôt de 800 francs. Le vendeur et le prochain transformateur, qui vend de son côté pour 20.000 francs, paie 1.600 francs d'impôt. Il peut certes en déduire les 800 francs d'impôt préalable ainsi que l'impôt préalable sur d'autres prestations, mais le prix est néanmoins totalement chargé d'un montant supplémentaire de 1.600 francs. Le loyer de locaux commerciaux n'est pas chargé d'un impôt préalable, à l'exception des frais d'administration, mais l'impôt devrait néanmoins être payé sur le montant du loyer.

Les astuces des exonérations

Il paraît humain d'exonérer de l'impôt les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 40.000 francs (dispositions transitoires du projet). Mais la coiffeuse pour dames bien installée, qui est exposée à la concurrence des salons de coiffure exploités à temps partiel à l'étage, n'appréciera pas que l'Etat avantage fiscalement cette concurrence. La plupart des entreprises de type artisanal exploitées à plein temps réalisent des chiffres d'affaires supérieurs à 40.000 francs; il ne faut évidemment pas confondre les chiffres d'affaires avec les revenus.

L'exemption de l'impôt d'entreprises réalisant des chiffres d'affaires jusqu'à 500.000 francs dans la mesure où le montant de l'impôt ne dépasse pas régulièrement 2.500 francs par année, après déduction de l'impôt préalable, serait plus significative. Elle déchargerait notablement de l'impôt des entreprises où les achats de marchandises chargées de l'impôt préalable sont relativement conséquents par rapport à la marge propre et où le taux de l'impôt est faible (p. ex. commerce alimentaire). Néanmoins, un détaillant ayant un chiffre d'affaires de 360.000 francs est par exemple assujetti à l'impôt lorsque sur ce montant, 230.000 francs sont réalisés sur des denrées alimentaires et 130 000 francs sur des marchandises imposées à un taux plus élevé, telles que produits de lessive et de nettoyage, produits pour soins corporels et boissons alcooliques.

Avec les marges usuelles, ce détaillant ne gagne pas énormément, pas non plus un aubergiste réalisant un chiffre d'affaires de 100.000 francs ou un artisan avec 70 000 francs qui, en raison d'une marge proportionnellement plus élevée et taxés à un taux supérieur, sont assujettis à l'impôt. La délimitation schématique du projet aurait souvent des conséquences arbitraires et choquantes. En outre, le chiffre d'affaires des petits détaillants libérés de l'impôt serait chargé d'un impôt préalable de 2 - 6% env.

Le coût de l'obligation d'établir des décomptes

La technique de perception de la TVA est très coûteuse. Un détaillant moyen ou un artisan, qui n'était pas assujetti à l'impôt sur le chiffre d'affaires, peut avoir à supporter des frais de 1.000 à 2.000 francs par année pour l'établissement des décomptes, ce qui peut représenter jusqu'à 60 % du montant de sa propre prestation d'impôt. C'est précisément pour les petites entreprises que le coût est le plus grand. N'oublions pas le cas très fréquent où un chef d'entreprise doit appliquer deux taux différents, et où il a de la peine à distinguer les ventes correspondant au taux inférieur de celles qui sont taxées à un taux différent; un boulanger qui exploite un commerce alimentaire, vendant aussi des marchandises au taux de 8 %, et un tea-room, devrait même appliquer trois taux différents. Si son assortiment est très complet, il faudrait beaucoup de temps pour faire une classification selon les diverses catégories de marchandises et prix de revient.

Les experts fédéraux ont affirmé que les décomptes seraient plus faciles à établir que pour l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires. Des comptables et experts fiduciaires le contestent formellement. Ce qui est certain, c'est qu'en augmentant le nombre des assujettis, on accroît le travail improductif des entreprises. C'est un handicap pour l'économie. Enfin, selon les experts, la Confédération devrait engager 150 fonctionnaires de plus. Il est significatif que les autorités fédérales aient confirmé d'abord cette évaluation et qu'elles aient cité ensuite un chiffre beaucoup plus bas.

Transfert de l'impôt selon le cas

Les autorités sont parties de l'idée que les entreprises transfèreraient entièrement la TVA sur les prix, d'échelon en échelon. Il en résulterait une hausse de l'indice des prix à la consommation de 2 % environ. Le législateur estimait que la taxe sur la valeur

ajoutée devait charger la consommation. Mais elle n'est pas une charge directe de la consommation. Le projet oblige exclusivement les entreprises à payer l'impôt : "Sont contribuables les entrepreneurs". Le transfert de l'impôt sur les transformateurs, les commerçants et les derniers utilisateurs n'est pas un ordre donné par l'Etat; ce dernier permet qu'il soit transféré.

Il est certain que les entreprises chercheraient à transférer la charge supplémentaire sur les prix. Mais la question n'est pas de vouloir, mais de pouvoir transférer la charge sur le prix, sans subir de baisse du chiffre d'affaires. Cela dépend de la situation du marché. L'impôt sur le chiffre d'affaires a augmenté de 27% en octobre 1975. Si cette hausse avait été entièrement transférée, l'indice des prix à la consommation aurait augmenté de presque 1%. Mais il n'est monté que d'un demi pour cent, surtout à cause des hausses de prix des marchandises et des services exonérés de l'ICHA. Selon des estimations officielles, sur l'ensemble des marchandises et des travaux assujettis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, seul un tiers à peu près de la hausse d'impôt a été transféré sur les prix. Jusqu'à nouvel ordre, il faut s'attendre à ce qu'une forte concurrence se maintienne. Raison pour laquelle en moyenne de tous les assujettis, un transfert complet et général est impossible. Une entreprise transférerait entièrement l'impôt, l'autre partiellement, une troisième en transférerait un tiers ou une partie insignifiante seulement. Il en résulterait d'une part une charge supplémentaire pour les consommateurs et d'autre part une charge supplémentaire pour les entreprises. Comme les rendements de ces dernières ont beaucoup baissé, une nouvelle charge constituerait une menace pour certaines entreprises, au détriment des personnes occupées.

Charge de la consommation

Pour donner un exemple de la charge qui frapperait la consommation, nous mentionnerons que si l'impôt sur le charbon, le mazout et l'électricité était entièrement reporté, le prix de ces énergies augmenterait de 5 à 7%. De ce fait, la charge supplémentaire moyenne serait de 70 - 100 francs par année et par ménage. Dans d'autres cas la conséquence du transfert serait du même ordre ou le cas échéant plus basse. Globalement, elle pourrait être sensible (en cas de transfert total, elle pourrait atteindre 1.000 francs par ménage).

Impôt fédéral direct (impôt de défense nationale)

Perspectives de majoration d'impôt pour les personnes physiques

Le projet augmente les taux maximaux de l'impôt de défense nationale des personnes physiques de 11,5 à 13,5 %. Si une loi remplaçait un jour les dispositions transitoires, elle pourrait aisément réaménager le tarif et, comme pour les lois fiscales cantonales, renforcer la courbe de la progression vers le maximum. Cela entraînerait également une hausse de taux pour les revenus moins élevés. Le montant de l'impôt de défense nationale augmenterait dans ce cas de 60 - 70 % environ pour un revenu de 70.000 Fr. p. exemple.

Le parlement a déjà augmenté le taux maximum par rapport au projet du Conseil fédéral dans les dispositions transitoires, en augmentant parallèlement les déductions sociales. Ceci doit paraître-il compenser partiellement la progression à froid, mais contrairement à un mandat constitutionnel explicite, la compensation ne serait pas ou que partiellement assurée sur les revenus moyens et supérieurs. Un célibataire paie depuis 95.000 francs de revenu (avant toute déduction) davantage d'impôt de défense nationale qu'aujourd'hui, une personne mariée sans enfants paie davantage depuis 125.000 francs.

Impôt de défense nationale d'une personne mariée, sans enfants :

| Revenu (avant toute déduction) Fr. | Impôt de défense nationale actuel Fr. | Projet Fr. | Différence % |
|--|---|---------------|-----------------|
| 40 000 | 432 | 295 | - 32 |
| 50 000 | 850 | 655 | - 23 |
| 70 000 | 2.231 | 1.915 | - 14 |
| 100 000 | 5.131 | 5.055 | - 1 |
| 150 000 | 11.335 | 11.415 | + 1 |

La tendance est de toute évidence d'accentuer la courbe de l'impôt, de manière à défavoriser déjà des revenus moyens. Jusqu'à présent, on paiait sur un revenu de 70 000 francs 5,2 fois plus d'impôt de défense nationale que sur 40 000 francs; dorénavant ce taux passerait à 6,5 fois plus.

Des détails sur les déductions et les tarifs figurent en annexe (pages 18 ss.).

Hausse aussi pour les sociétés

L'article constitutionnel arrondit l'impôt sur le capital de 0,825 à 0,8 pour mille, mais augmente le taux maximum de l'impôt sur le rendement de 9,8 à 11,5 %. Les dispositions transitoires augmentent l'impôt sur le revenu des sociétés à fort rendement et réduisent l'impôt pour les autres sociétés. Mais là aussi, la plus grande incertitude règne sur la structure des tarifs à l'échéance du régime transitoire.

Comment procéder après un non

Ligne de conduite générale

Après un rejet du paquet fiscal, il faudrait procéder à des corrections du côté des dépenses. Ce n'est qu'après avoir objectivement épuisé toutes les possibilités de réduire les dépenses que l'on pourrait envisager d'augmenter l'impôt sur le chiffre d'affaires de quelques centaines de millions de francs. Jusqu'à nouvel avis, il n'y a pas de raison de le faire.

Propositions concrètes

Il s'agit de réduire certaines dépenses d'une manière réfléchie et judicieuse ou d'améliorer autrement la situation financière. Diverses réductions peuvent intervenir sans que cela frappe; certaines s'étendraient sur quatre ou cinq ans. Il est plus important d'assainir durablement les finances que de réduire les dépenses du jour au lendemain.

1. Les Chemins de fer fédéraux, dont nous reconnaissons les services reçoivent de la Confédération 250 millions de francs comme dédommagement pour des prestations accomplies dans l'intérêt général; ils ne sont pas contestés. La Confédération accorde en outre des avances importantes sur des investissements. Finalement, elle couvre le déficit d'exploitation des CFF (1979 : 550 millions). Une réduction au cours des années à venir de par exemple 400 millions serait indiquée. Mais qu'avec les 250 millions au titre de dédommagement pour les prestations accomplies dans l'intérêt général, la Confédération couvre plus d'un tiers des dépenses d'exploitation des CFF va trop loin.
2. Cette année, les entreprises des PTT fourniront à la Confédération 150 millions de francs sur leur rendement net. Le gain net des PTT se monte cependant à 452 millions ! Les PTT veulent constituer une réserve sur leurs gains propres. C'est en prin-

cipe heureux. Néanmoins, tant que la Confédération reste dans l'obligation de couvrir les déficits des PTT, elle peut aussi avoir droit à une part plus importante du bénéfice : 350 millions au lieu de 150 ne serait pas exagéré. En dépit de coûts légèrement supérieurs, des prélèvements plus importants sur les bénéfices devraient être possibles même les années prochaines.

3. L'effectif du personnel de l'Administration fédérale a été stabilisé ces dernières années; le budget 1979 autoriserait cependant une augmentation de personnel de 813 unités par rapport à fin 1977. Contrairement à toutes les affirmations, selon lesquelles l'Administration serait surchargée à cause du plafonnement du personnel (bien qu'on ne puisse pas parler dans l'ensemble d'un notable accroissement de travail), une rationalisation accrue serait possible. La Confédération n'est pas un modèle à cet égard. En renonçant à remplacer les fonctionnaires qui quittent l'Administration fédérale, on pourrait réduire les frais de salaire et d'administration de 150 - 180 millions de francs par année en peu de temps. L'Administration fonctionnerait tout aussi bien qu'avant. On pourrait en outre économiser 50 autres millions sur les dépenses générales.
4. La Confédération verse actuellement 880 millions par année à l'assurance maladie pour réduire les primes de tous les membres des caisses maladie. Plus de 90 pour cent de la population suisse est affilié à une telle caisse, mais plus de 90 % des Suisses n'ont pas besoin de subventions. L'aide de la Confédération devrait être utilisée systématiquement pour couvrir les grands risques et décharger les assurés économiquement faibles. Même avec une aide très large de ce genre, les subventions pourraient être réduites d'environ 150 - 250 millions.
5. Dans le régime de l'AVS, les femmes sont avantagées, car elles ont droit à la rente plus tôt que les hommes. Si l'on voulait réduire d'autre part les primes des femmes dans l'assurance maladie, où elles sont supérieures à celles des hommes, pour rétablir l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les deux assurances, il en résulterait un solde d'au moins 350 millions en faveur de la Confédération, solde qui pourrait être utilisé pour réduire les subventions fédérales.
6. On ne peut exiger de nous que nous passions tout le compte financier de la Confédération au peigne fin pour y apporter des corrections. Mais il est certain qu'une économie de 100 - 200

millions de plus (0,6 - 1,2 % du budget 1979) n'est pas impossible.

7. Ces améliorations permettraient de réduire d'environ 75 millions par année les intérêts à verser par la Confédération.

Des comptes équilibrés sont possibles

Les améliorations citées font plus de 1.500 millions de francs alors que le déficit du compte financier est estimé à 1.377 millions dans le budget et que les comptes de 1978 ont bouclé sensiblement mieux que prévu. On ne peut guère s'attendre à un déficit de même ampleur pour 1979 comme le prévoit le budget.

Il est possible d'équilibrer les comptes. Celui qui voudrait qualifier nos propositions d'irréalistes devrait se rendre compte qu'un non le 20 mai favoriserait grandement des efforts dans ce sens. Un oui ruinerait en revanche les espoirs d'un judicieux assainissement de la situation de la Trésorerie fédérale.

Non le 20 mai

Le 20 mai, nous ne voterons pas uniquement sur plus ou moins d'impôts, malgré l'extrême importance du rejet d'une charge fiscale massive. Il s'agit en fin de compte de la voie dans laquelle s'engagera la politique financière et la politique tout court de la Confédération. Dire non, c'est opter pour une certaine retenue et contre un Etat en constante expansion.

Annexes

Hausses d'impôts depuis 1971

La Confédération a déjà considérablement augmenté ses impôts:

En 1971, le rabais de l'impôt de défense nationale a été réduit de 10 à 5 %. Parallèlement, la Confédération a relevé l'impôt sur le chiffre d'affaires de 3,6 à 4 % pour les livraisons au détail et de 5,4 à 6 % pour les livraisons en gros.

En 1973, le rabais de 5 % de l'impôt de défense nationale était supprimé et le taux de cet impôt était majoré de 10 %; la progression à froid était partiellement compensée. L'impôt sur le chiffre d'affaires était porté à 4,4 % et à 6,6 %.

En 1975, le taux maximum de l'impôt de défense nationale était augmenté et celui de l'ICHA passait à 5,6 et à 8,4 %.

Ces dernières années, la Confédération a en outre augmenté l'impôt anticipé, le supplément douanier sur l'essence, l'impôt sur les cigarettes, l'impôt sur les spiritueux et les contributions à l'AVS.

En 1977 sont intervenues des hausses du droit de timbre, de l'impôt sur le tabac et de la taxe douanière sur les céréales. La hausse des taxes intervenue depuis 1970 se monte (sans les contributions à l'AVS) à plus d'un quart de toutes les recettes fiscales.

Finances fédérales 1960 - 1979, en millions de francs

| <u>Année</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Recettes</u> | <u>Résultat</u> |
|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| 1960 | 2'601 | 3'316 | + 715 |
| 1965 | 4'920 | 4'951 | + 31 |
| 1970 | 7'765 | 7'975 | + 210 |
| 1971 | 8'963 | 8'669 | - 294 |
| 1972 | 10'366 | 10'119 | - 247 |
| 1973 | 11'626 | 10'847 | - 779 |
| 1974 | 13'052 | 12'012 | - 1'040 |
| 1975 | 13'541 | 12'232 | - 1'309 |
| 1976 | 15'860 | 14'287 | - 1'573 |
| 1977 | 15'493 | 14'026 | - 1'467 |
| 1978 | 15'825 | 15'106 | - 719 |
| 1979*) | 16'529 | 15'152 | - 1'377 |

*) Budget

Dépenses de la Confédération en 1960, 1970, 1977

| Groupes | <u>Dépenses en millions de francs</u> | | |
|--|---------------------------------------|-------|--------|
| | 1960 | 1970 | 1977 |
| Autorités, personnel | 356 | 845 | 1'677 |
| Dépenses générales | 366 | 779 | 1'405 |
| Parts cantonales | 170 | 469 | 1'110 |
| Institutions sociales fédérales (AVS/AI, assurance militaire) | 254 | 882 | 1'966 |
| Contributions fédérales | 659 | 1'944 | 5'380 |
| Institutions internationales | 23 | 132 | 294 |
| Biens immobiliers et mobiliers | 536 | 1'342 | 1'662 |
| Routes nationales | 7 | 855 | 1'020 |
| Prêts, achats de marchandises | 9 | 259 | 178 |
| Intérêts | 220 | 258 | 801 |
| <u>Total</u> | 2'601 | 7'765 | 15'493 |

Recettes de la Confédération en 1970 et 1977

| Genre de recettes | <u>millions de francs</u> | |
|---|---------------------------|--------|
| | 1970 | 1977 |
| <u>Total des impôts</u> | 7'241 | 12'624 |
| Impôt de défense nationale, impôt militaire | 1'227 | 2'927 |
| Impôt anticipé | 740 | 1'456 |
| Droit de timbre | 308 | 489 |
| Impôt sur le chiffre d'affaires | 1'688 | 3'788 |
| Droits de douane, suppléments douaniers | 2'364 | 2'921 |
| Autres taxes | 914 | 1'043 |
| <u>Autres recettes</u> | 734 | 1'402 |
| <u>Total</u> | 7'975 | 14'026 |

Réforme du régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct

(Arrêté fédéral du 15 décembre 1978)

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 8 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 41^{quater}

¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:

- a. Le revenu des personnes physiques;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 15 000 francs;
- b. L'impôt sur le revenu total ou des parties de celui-ci s'élève au plus à 13,5 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,8 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1978 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 4500 francs;
 - pour chaque enfant, à 2500 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
 - pour les contribuables veufs, séparés ou célibataires qui font ménage com-

mun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
- pour les célibataires, à 2000 francs;
- pour les personnes mariées, à 3000 francs;
pour le produit du travail de l'épouse, à 4500 francs;

b. L'impôt pour une année s'élève:

| | |
|--|--------------------|
| jusqu'à 14 999 francs de revenu, à | 0 fr.; |
| pour 15 000 francs de revenu, à | 25 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 1 fr. de plus; |
| pour 20 000 francs de revenu, à | 75 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 2 fr. de plus; |
| pour 30 000 francs de revenu, à | 275 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 4 fr. de plus; |
| pour 40 000 francs de revenu, à | 675 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 6 fr. de plus; |
| pour 50 000 francs de revenu, à | 1275 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 8 fr. de plus; |
| pour 60 000 francs de revenu, à | 2075 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 10 fr. de plus; |
| pour 70 000 francs de revenu, à | 3075 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 12 fr. de plus; |
| pour 90 000 francs de revenu, à | 5475 fr. |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 13,50 fr. de plus. |

c. La réduction accordée jusqu'à la fin de 1978 aux personnes mariées sur le montant de l'impôt est abrogée.

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

un impôt de base de 3,5 pour cent;
une surtaxe de 3,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;
une autre surtaxe de 4,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;

b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;

c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,8 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas. Il porte à 1000 francs la compétence des cantons en matière de remise.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation particulière comprise):

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
3. Cession de marchandises pour l'usage ou la jouissance;
4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
5. Cession ou mise à disposition, en vue de leur usage, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des prestations selon chiffre 7 ou 12;
6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;

7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
 8. Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et d'organisation; authentification d'actes juridiques, y compris celles qu'effectuent les notaires officiels; gestion de fortune; tenue de comptabilité pour des tiers et revision comptable; est réservé le secret professionnel garanti par la loi;
 9. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt;
 10. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 11. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
 12. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.
- b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.
- c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse:
1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 40 000 francs;
 2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 500 000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année;
 3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 40 000 francs de vin;
 4. Les marchands de bétail;
 5. Les vétérinaires et les cliniques vétérinaires pour leurs auscultations, traitements et soins aux animaux;
 6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes.
- d. Sont exonérées de l'impôt:
1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
 2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.
- e. L'impôt s'élève:
1. A 2,5 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;
 2. A 5 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 3. A 8 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.
- Le Conseil fédéral peut réduire ces taux si la situation économique l'exige
- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.
Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.
- g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
 2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.

Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire 2,5 pour cent du prix à titre d'impôt préalable.

h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.

i. Le Conseil fédéral peut:

1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt;
2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables; il peut en particulier autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 francs par an à calculer l'impôt selon un taux forfaitaire, en tenant compte équitablement de l'impôt préalable.

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet il peut aussi:

- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement;
- b. Edicter au maximum pour les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, des prescriptions sur la surveillance et l'affichage des prix.

⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires:

- a. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits de douane supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales;
- b. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1^{er} à 3;
- c. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont abrogés.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 1^{er} janvier 1979, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (1^{er} à 3^e al.) qu'édicterà le Conseil fédéral.

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979 sous réserve des exceptions suivantes:

- a. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1978 demeurent applicables:
 1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1979 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons;
 2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1979 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers;
- b. Le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas et 3^e alinéa, lettre a, des dispositions transitoires de la constitution.